

### PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Direction départementale des territoires Service environnement, eau et forêt Unité des procédures environnementales

Nº S3IC: 68-02369

Arrêté préfectoral fixant des prescriptions complémentaires en matière de prévention et de réduction de la pollutionà la société Veolia Eau - Compagnie Générale des Eaux pour l'exploitation de l'installation d'incinération de boues de station d'épuration à Toulouse

Me 0 6 0

Le préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, Préfet de la Haute-Garonne. Officier de la Légion d'honneur, Officier de l'ordre national du Mérite.

Vu la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles et notamment son chapitre II, dite directive « IED »;

Vu le code de l'environnement, titre 1er du livre V, dont notamment la section 8 relative aux installations visées à l'annexe I de la Directive 2010/75/UE;

Vu l'ordonnance n°2012-7 du 5 janvier 2012 portant transposition du chapitre II de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) ;

Vu le décret n°2013-374 du 2 mai 2013 portant transposition des dispositions générales et du chapitre II de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution);

Vu l'arrêté ministériel du 2 mai 2013 relatif aux définitions, liste et critères de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution);

Vu l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de coincinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux, notamment son chapitre X relatif à la qualification des opérations des installations d'incinération;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2001 autorisant la Compagnie Générale des Eaux à exploiter une unité d'incinération des boues de l'usine de dépollution de Toulouse-Ginestous, située 2 chemin des Daturas à Toulouse;

Vu les actes préfectoraux antérieurement délivrés à la société Veolia Eau - Compagnie Générale des Eaux en dates du 22 octobre 2009, 13 septembre 2012, 25 février 2014 et 13 août 2014 ;

Vu la lettre en date du 30 novembre 2015 de la société Veolia Eau - Compagnie Générale des Eaux relative au dossier de mise en conformité vis-à-vis de la directive IED;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 23 mars 2016;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 14 avril 2016 ;

Considérant le classement des installations exploitées par la société Veolia Eau – Compagnie Générale des Eaux selon la rubrique n°3520.a (rubrique principale) de la nomenclature des installations classées :

Considérant que, de ce fait, le document de référence à prendre en compte sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale est le BREF « Waste Incineration » (WI – août 2006) ;

Considérant que les installations exploitées par la société Veolia Eau – Compagnie Générale des Eaux ne relevaient pas précédemment de la directive n°2008/1/CE du 15 janvier 2008 relative à la prévention et à la réduction intégrée de la pollution, dite directive « IPPC » et, de ce fait, sont considérées comme installations existantes nouvelles entrantes dans le champ d'application de la directive IED ;

Considérant l'article R.515-82-II du code de l'environnement, qui prévoit qu' « afin de se conformer aux dispositions de la présente section, les exploitants de ces installations remettent avant le 7 janvier 2014 un dossier de mise en conformité dont le contenu est identique à celui du dossier de réexamen prévu à l'article R.515-72. Ils joignent à ce dossier le rapport de base lorsque l'activité relève du 3° du I de l'article R.515-59. »;

Considérant que l'autorisation préfectorale d'exploiter des installations relevant de la directive IED doit respecter au minimum les dispositions de l'article R.515-60 du code de l'environnement ;

Considérant que les prescriptions mentionnées dans l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2012 susvisé ne permettent pas de respecter l'ensemble des dispositions de l'article R.512-60 du code de l'environnement, il est nécessaire de les actualiser par des prescriptions additionnelles :

- fixant une valeur limite d'émission pour les paramètres mentionnés ci-après, en sortie de l'installation de traitement des fumées de chaque ligne d'incinération et permettant d'évaluer le respect de ces valeurs limites : poussières totales, HCl, HF, SO<sub>2</sub>, NO<sub>x</sub>, CO, NH<sub>3</sub> et Hg;
- relatives aux conditions d'exploitation lors de l'arrêt définitif de l'installation et l'état dans lequel doit être remis le site lors de cet arrêt définitif;

Considérant qu'il convient, en application de l'article R.512-31 du code de l'environnement et en vue de protéger les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, d'actualiser les prescriptions techniques relatives à la prévention et la réduction intégrées de la pollution applicables à l'exploitation des installations de la société Veolia Eau – Compagnie Générale des Eaux ;

Considérant que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance de la société Veolia Eau – Compagnie Générale des Eaux le 27 avril 2016 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne,

#### Arrête:

Art. 1er. – La société Veolia Eau – Compagnie Générale des Eaux, dont le siège social est situé 163-169, avenue Georges Clémenceau à Nanterre (92), ci-après dénommée « l'exploitant », se conforme aux dispositions figurant à l'article 2 du présent arrêté pour la poursuite de l'exploitation de l'installation d'incinération de boues de station d'épuration située 2 chemin des Daturas à Toulouse.

**Art. 2.** — Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2012 sont modifiées selon les dispositions suivantes :

# Art. 2.1. - prévention de la pollution atmosphérique

L'annexe I de l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2012 susvisé est abrogée et remplacée par les dispositions qui suivent.

« Valeurs limites d'émissions dans l'air à respecter pour chaque ligne d'incinération :

| Paramètre   | Concentration<br>moyenne journalière<br>(mg/Nm³) | Concentration<br>moyenne semi-<br>horaire (mg/Nm³) | Flux moyen<br>journalier (kg/j)<br>au débit nominal | Auto-surveillance              | Contrôles<br>extérieurs   |
|---|--|--|---|--------------------------------|---------------------------|
| Débit nominal gazeux sec de<br>chaque ligne d'incinération                                    |  |  | 11600 Nm³/h   | Continue avec enregistrement   | 2 par an                  |
| H <sub>2</sub> O  |  |  |   | Continue avec enregistrement   | 2 par an                  |
| $O_2$   |  |  |   | Continue avec enregistrement   | 2 par an                  |
| Poussières totales  | 5  | 20   | 1,39  | Continue avec enregistrement   | 2 par an                  |
| СОТ   | 10   | 20   | 2,78  | Continue avec enregistrement   | 2 par an                  |
| Chlorure d'hydrogène (HCI)  | 8  | 50   | 2,22  | Continue avec enregistrement   | 2 par an                  |
| Fluorure d'hydrogène (HF) (54)  | 1  | 2  | 0,27  | Continue avec enregistrement   | 2 par an                  |
| Dioxyde de soufre (SO2)   | 40   | 150  | 11,13   | Continue avec enregistrement   | 2 par an                  |
| Monoxyde d'azote (NO) et<br>dioxyde d'azote (NO <sub>2</sub> ) exprimés<br>en dioxyde d'azote | 180  | 350  | 50,11   | Continue avec enregistrement   | 2 par an                  |
| Monoxyde de carbone (CO) <del>(1)</del>   | 30   | 100  | 8,35  | Continue avec enregistrement   | 2 par an                  |
| Ammoniac (NH <sub>3</sub> )   | <del>30</del> 10                                 | <del>30</del> 10                                   | <del>8,35</del> 2,78                                | Continue avec enregistrement   | 2 par an                  |
| Cadmium (Cd) et ses composés<br>+ Thallium (Tl) et ses composés<br>(32) (43)                  | 0,05   |  | 0,014   |                                | 2 par an                  |
| Mercure (Hg) et ses composés<br>(32) (43)   | 0,02   | 0,03   | 0,006   |                                | 2 par an                  |
| Autres métaux (Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V) (21) (32) (43)                      | 0,5  |  | 0,139   |                                | 2 par an                  |
| Dioxines et furannes (6 <u>5</u> )  | 0,1 ng/Nm³ (&7)                                  |  | 0,028 mg/j  | Semi-continue<br>(7 <u>6</u> ) | 2 par an<br>(9 <u>8</u> ) |

- <u>(1) Les valeurs limites d'émission suivantes en monoxyde de carbone ne doivent pas être dépassées dans les gaz de combustion, en dehors des phases de démarrage et d'extinction :</u>
  - 50 mg/Nm<sup>3</sup> de gaz de combustion en moyenne journalière
- 150 mg/Nm³-de gaz de combustion dans au moins 95 % de toutes les mesures correspondante à des valeurs moyennes calculées sur dix minutes ou 100 mg/Nm³-de gaz de combustion dans toutes les mesures correspondant à des valeurs moyennes calculées sur une demi-heure au cours d'une période de vingt-quatre heures.
- (21) Le total des autres métaux est défini à l'annexe I-c de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 susvisé.
- (32) La méthode de mesure utilisée est la moyenne mesurée sur une période d'échantillonnage d'une demi-heure au minimum et de huit heures au maximum. Les résultats en métaux doivent faire apparaître la teneur en chacun des métaux pour les formes particulaires et gazeuses.
- (43) Les valeurs limites s'appliquent aux émissions de métaux et de leurs composés sous toutes leurs formes physiques.
- (54) La mesure en continu du fluorure d'hydrogène (HF) peut ne pas être effectuée si l'on applique au chlorure d'hydrogène (HCl) des traitements garantissant que la valeur limite d'émission fixée n'est pas dépassée. Dans ce cas, les émissions de fluorure d'hydrogène font l'objet d'au moins deux mesures par an.
- (65) La concentration en dioxines et furannes est définie comme la somme des concentrations en dioxines et furannes déterminée selon les indications de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 susvisé.
- (76) Les échantillons analysés sont constitués de prélèvements continus de gaz d'émissions, proportionnels au débit de rejet, sur une période d'échantillonnage de quatre semaines. L'échantillon prélevé est ensuite analysé en laboratoire.

La durée de prélèvement, et la nécessité de changer ou non la cartouche en cas d'arrêt d'une installation, doivent faire l'objet d'un positionnement et de propositions de l'exploitant fondées sur l'exploitation des données d'auto-surveillance.

Le prélèvement des gaz doit intervenir dès l'introduction des déchets dans les fours. Il ne peut être interrompu que lorsque les fours ne contiennent plus de déchets.

La mise en place et le retrait des dispositifs d'échantillonnage et l'analyse des échantillons prélevés sont réalisés par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées.

(\$7) Lorsqu'un résultat d'analyse des échantillons prélevés par le dispositif de mesure en semicontinu dépasse la valeur limite fixée, l'exploitant doit faire réaliser, sous un délai maximal de 10 jours, par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, une mesure ponctuelle à l'émission des dioxines et furannes. Lors ce type de mesures, les échantillons analysés sont constitués de prélèvements issus des gaz, réalisés sur une période d'échantillonnage de six à huit heures.

Ce dépassement est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais.

(98) Lors de ce type de mesures, les échantillons analysés sont constitués de prélèvements issus des gaz, réalisés sur une période d'échantillonnage de six à huit heures. »

### Art. 2.2. – cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R.512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R.512-39-1 à R.512-39-5, l'usage à prendre en compte est un usage compatible avec les occupations et utilisations du sol (usage) définies par le règlement du PLU de la commune de Toulouse.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et qu'il permette un usage futur déterminé conformément au premier alinéa du présent article, aux dispositions du code de l'environnement applicables à la date de cessation d'activité des installations et prenant en compte tant les dispositions de la section 1 du Livre V du Titre I du chapitre II du Code de l'Environnement, que celles de la section 8 du chapitre V du même titre et du même livre.

## Art. 2.3. – performance énergétique de l'installation d'incinération

L'article 3.1.4.2. de l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2012 susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions qui suivent.

« L'opération de traitement des déchets par incinération peut être qualifiée d'opération de valorisation énergétique si toutes les conditions suivantes sont respectées :

- la performance énergétique de l'installation est supérieure ou égale à 0,<del>25</del><u>60</u>. Elle est calculée selon les indications de l'annexe VI de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 susvisé ;
- l'exploitant évalue chaque année la performance énergétique de l'installation et les résultats de cette évaluation sont reportés dans le rapport annuel d'activité;
- l'exploitant met en place les moyens de mesures nécessaires à la détermination de chaque paramètre pris en compte pour l'évaluation de la performance énergétique. Ces moyens de mesure font l'objet d'un programme de maintenance et d'étalonnage défini sous la responsabilité de l'exploitant. La périodicité de vérification d'un même moyen de mesure est annuelle. L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées les résultats du programme de maintenance et d'étalonnage;
- le pouvoir calorifique supérieur du déchet faisant l'objet du traitement est supérieur à 2500 kcal/kg (soit 10 467 kJ/kg).

Si les conditions définies ci-dessus ne sont pas respectées, l'opération de traitement des déchets par incinération est qualifiée d'opération d'élimination. »

- Art. 3. Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre VII du livre 1<sup>re</sup> du code de l'environnement.
- Art. 4. Tous les frais occasionnés par l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Art. 5. – Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Toulouse :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision;

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Art. 6. – Une copie du présent arrêté demeurera déposée à la mairie de Toulouse pour y être consultée par tout intéressé.

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, le présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie de Toulouse pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, le texte des prescriptions. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Un avis sera inséré, par les soins du préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

Art. 7. – Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Midi-Pyrénées et le maire de Toulouse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Veolia Eau – Compagnie Générale des Eaux.

Fait à Toulouse, le 1 9 MAI 2016

Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général,